



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n° 22

Droit fiscal

Direction générale des Outre-mer



Droit fiscal

Le droit fiscal est une branche du droit qui regroupe l'ensemble des normes et des principes juridiques relatifs à la détermination de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des impôts, taxes, contributions et de certaines cotisations sociales¹ et tout ce qui touche à la matière fiscale (et notamment l'ensemble des procédures liées à la fiscalité – contrôle des actes et déclarations, règles de recouvrement y compris forcé des impositions, cadre juridique des recours contentieux et gracieux). Ainsi, ce droit fait référence à l'organisation financière de l'Etat, aux prérogatives de l'administration pour permettre cette organisation, à l'expression de la politique sociale et économique de l'Etat, aux garanties des contribuables. Par ailleurs, en se positionnant à la frontière du droit privé et du droit public, le droit fiscal peut être général (fiscalité des personnes), mais il peut également faire apparaître des branches parallèles (droit pénal fiscal). Dans ce dernier cas, il faut apprécier l'objet du texte et déterminer quelle matière prédomine sur l'autre pour connaître les règles applicables à l'outre-mer.

I. Compétences

A. Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion (art. 73 de la Constitution)

En vertu de l'article 73 de la Constitution, le droit fiscal en vigueur dans l'hexagone s'applique de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion sans mention expresse d'applicabilité ni consultation de ces collectivités. Ainsi, le principe d'identité déploie l'intégralité de ses effets sous réserve de certaines dispositions d'adaptations figurant principalement dans le code général des impôts (à titre d'exemple, les directives européennes en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas applicables dans les collectivités d'outre-mer qui ont le statut de régions ultrapériphériques au sens du droit européen, ce qui laisse une latitude au législateur pour fixer certaines règles spécifiques pour l'application de cette taxe en outre-mer – notamment en matière de taux). Cependant, ces dispositions sont **réparties de manière éparse** dans le code général des impôts et aucun livre ne leur est consacré (voir les II et III ci-après).

Parmi les spécificités fiscales ultra-marines qui ne figurent pas dans le CGI, il est possible de citer **l'octroi de mer**, taxe applicable à la plupart des produits importés dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, perçu par l'administration des douanes et dont le produit est affecté aux collectivités locales².

➤ L'application du code général des impôts à Mayotte

Le code général des impôts s'applique à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2014 en application de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte. Les modifications du code général des impôts ainsi que les dispositions transitoires permettant l'application de ce code ont été mises en œuvre par l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des

¹ La CSG est une cotisation sociale (Conseil d'État, 10ème / 9ème SSR, 27/07/2015, 334551, Inédit au recueil Lebon).

² Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte.

Ces dispositions se substituent au code général des impôts de Mayotte³ dont les dispositions ont été abrogées par l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 2013 en ce qu'il concerne l'impôt sur le revenu, par l'article 9 en ce qu'il concerne l'impôt sur les sociétés et par l'article 25 en ce qu'il concerne les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

B. Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 74 de la Constitution)

Les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon sont régies par l'article 74 de la Constitution et, en application des articles LO 6213-1, LO 6313-1 et LO 6413-1 du CGCT, appliquent le **principe d'identité législative** (les lois et règlements nationaux s'y appliquent de plein droit), excepté dans les matières relevant statutairement de la compétence de la collectivité et celles constituant leurs règles statutaires en application de l'article 74 de la Constitution.

Les compétences d'attribution de ces trois collectivités sont prévues par les dispositions suivantes du livre VI du code général des collectivités territoriales :

- Chapitre IV du titre I du livre II (Articles LO 6214-1 à LO 6214-8) pour Saint-Barthélemy ;
- Chapitre IV du titre I du livre III (Articles LO 6314-1 à LO 6314-10) pour Saint-Martin ;
- Chapitre IV du titre I du livre IV (Articles LO 6414-1 à LO 6414-6) pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les « impôts, droits et taxes » figurent parmi les compétences propres de chacune de ces trois collectivités.

1. Saint-Barthélemy

En application du 1^o I de l'article LO 6214-3 du CGCT, la collectivité de Saint-Barthélemy dispose d'une autonomie complète en matière d'impôts, droits et taxes et cadastre.

Saint-Barthélemy dispose de son propre code des impôts : [Code des contributions - Com St Barth](#)

L'article LO 6214-4 du CGCT prévoit un certain nombre de conditions et de réserves dans lesquelles la collectivité exerce ses compétences fiscales, notamment en prévoyant un délai de 5 ans de résidence sur le territoire de la collectivité pour les personnes physiques ou morales avant de pouvoir bénéficier du régime fiscal local, un dispositif de transmission d'informations fiscales avec l'Etat (cf. infra), la possibilité d'intervention des agents de l'Etat et le maintien de l'application du dispositif national en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale.

2. Saint-Martin

En vertu du 1^o I de l'article LO 6314-3 du CGCT, la collectivité de Saint-Martin est compétente en matière de fiscalité.

³ Lorsque Mayotte faisait partie du territoire d'outre-mer des Comores, la fiscalité relevait de la compétence de l'assemblée des Comores et pas de l'Etat (Cf., en dernier lieu, l'art.12 de la loi n° 61-1462 du 22/12/1961 relative à l'organisation des Comores). La collectivité territoriale de Mayotte a ensuite été régie par les dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 81-296 du 1^{er} avril 1981 relative au régime fiscal et douanier de Mayotte organisant une compétence partagée en matière fiscale : des délibérations du conseil général de Mayotte prévoyaient le régime de la fiscalité locale. Elles entraient en vigueur par approbation du ministre chargé de l'outre-mer, ou, pour les impôts, taxes et droits nouveaux, par la loi de finances.

Saint-Martin dispose de son propre code des impôts : [Code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin](#).

La collectivité dispose également d'un livre des procédures fiscales : [Livre des procédures fiscales de Saint Martin](#).

L'article LO 6314-4 du CGCT prévoit un certain nombre de conditions et de réserves dans lesquelles la collectivité exerce ses compétences fiscales, notamment en prévoyant un délai de 5 ans de résidence sur le territoire de la collectivité pour les personnes physiques ou morales avant de pouvoir bénéficier du régime fiscal local, un dispositif de transmission d'informations fiscales avec l'Etat (le principe de l'assistance administrative en matière fiscale est prévu par un accord conclu entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint Martin signé le 23 décembre 2009 cf. infra), la possibilité d'intervention des agents de l'Etat et le maintien de l'application du dispositif national en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale.

3. Saint-Pierre-et-Miquelon

Le 1° II de l'article LO 6414-1 du CGCT, Saint-Pierre-et-Miquelon est également compétent en matière de fiscalité. En outre, en application de l'article LO 6414-6, la collectivité territoriale institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes, y compris sur les services rendus. Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur recouvrement sont décidés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation instituée par la collectivité. Les communes peuvent, en outre, instituer des redevances pour services rendus.

Saint-Pierre-et-Miquelon dispose de son propre code des impôts : [CLI 2021 \(1.2MB\)](#)

Le V de l'article LO 6414-1 du CGCT prévoit une convention entre l'Etat et la collectivité pour éviter les doubles impositions (cf. infra), prévenir l'évasion fiscale et fixer les obligations de la collectivité en matière de communication d'informations avec l'Etat à des fins fiscales.

- **Pour ces trois collectivités, si l'Etat n'est pas compétent pour légiférer de manière générale en matière fiscale, il peut cependant instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences dans ces collectivités⁴.**

C. Les collectivités du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna)

1. Polynésie française (art. 74 de la Constitution)

Le statut de la Polynésie française est prévu par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. Cette collectivité d'outre-mer est régie par le **principe de la spécialité législative** sous réserve des dispositions de l'article 7 de son statut. L'Etat et les communes disposent de compétences d'attribution et la Polynésie française de la compétence générale.

Au regard des articles 13, 14 et 43 de la loi organique du 27 février 2004 modifiée, la Polynésie française est compétente en matière de fiscalité. En application de l'article 53 de la même loi, la Polynésie française est également compétente pour instituer des impôts ou taxes spécifiques aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, y compris sur les services rendus.

⁴ Voir V, points de vigilance, Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007

L'Etat peut néanmoins instaurer une imposition dans ces collectivités pour compenser les charges qu'il expose dans l'exercice de ses compétences sur le territoire de la collectivité⁵.

La Polynésie française dispose de son propre code des impôts : <http://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=570368>

2. Nouvelle-Calédonie (art. 76 et 77 de la Constitution)

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est prévu par la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée.

Cette collectivité applique le **principe de la spécialité législative** sous réserve des matières énumérées à l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 (domaine public de l'Etat par exemple). L'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les communes y disposent de compétences d'attribution. Ce sont les provinces qui disposent de la compétence générale : toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie ou aux communes relèvent de la compétence des provinces en vertu de l'article 20 de la même loi organique.

La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière fiscale en application du 1° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée. Ce même article prévoit également la compétence de la Nouvelle-Calédonie pour la création ou l'affectation d'impôts et de taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; la création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ; la réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions en matière fiscale. La Nouvelle-Calédonie dispose ainsi de son propre code des impôts : [Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie](#).

Pour autant, l'Etat peut instaurer une imposition dans ces collectivités pour compenser les charges qu'il expose dans l'exercice de ses compétences sur le territoire de la collectivité⁶.

3. Wallis-et-Futuna (art. 74 de la Constitution)

Le statut du territoire des îles Wallis et Futuna est prévu par la loi n° 61-814 du 19 juillet 1961 qui renvoie, pour la répartition des compétences, au décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.

Cette collectivité d'outre-mer est régie par le **principe de la spécialité législative**. L'Etat dispose de la compétence générale et Wallis-et-Futuna de compétences d'attribution.

En application du a) de l'article 46 du décret du 22 juillet 1957, l'assemblée territoriale est pleinement compétente en matière de fiscalité.

Pour autant, l'Etat peut instaurer une imposition dans ces collectivités pour compenser les charges qu'il expose dans l'exercice de ses compétences sur le territoire de la collectivité⁷.

⁵ Voir V, points de vigilance, Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007

⁶ Voir V, points de vigilance, Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007

⁷ Voir V, points de vigilance, Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007

D. Terres australes et antarctiques françaises (art. 72-3 de la Constitution)

Les Terres australes et antarctique françaises sont soumises au principe de la **spécialité législative** même si certaines matières y relèvent du principe de l'identité législative depuis le 1^{er} janvier 2008 (articles 1-1 et 8 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton). Au regard de l'alinéa 2 de l'article 1-1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit fiscal ne peuvent s'appliquer de plein droit (interprétation *a contrario*, le droit fiscal ne figurant pas à l'alinéa 2 de l'article 1-1).

Ainsi, le principe de spécialité prime et le droit en vigueur dans l'hexagone ne s'applique dans la collectivité que sur mention expresse.

E. Clipperton (art. 72-3 de la Constitution)

En vertu de l'article 10 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, le droit en vigueur dans l'hexagone s'applique de plein droit dans la collectivité. L'Etat y est donc compétent pour légiférer en matière de fiscalité.

F. Les accords de coordination

L'Etat n'étant pas compétent pour la détermination de l'impôt à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, des conventions ont été passées afin d'éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Ces accords de coordination sont rarement révisés car leur approbation relève de la loi organique⁸. En outre, certaines collectivités n'ayant pas mis en œuvre d'équivalent à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, aucune convention n'a été mise en œuvre (par exemple avec Wallis-et-Futuna).

Liste des principales conventions :

Accord entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy concernant l'assistance administrative en matière fiscale [Annexe 3 \(Saint-Barthélemy\)](#)

[Convention fiscale entre la France et Saint-Martin \(Partie française\) - Annexe 1 \(Saint-Martin\)](#)

[Convention fiscale entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

[Convention fiscale entre la France et la Nouvelle-Calédonie](#)

[Convention fiscale entre la France et la Polynésie française \(ancien gouvernement des Etablissements français de l'Océanie\)](#)

[Loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'Etat et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française](#)

⁸ Décision 2011-627 DC - 12 avril 2011 - Loi organique tendant à l'approbation d'accords entre l'Etat et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française - Conformité

II. Dispositions relatives à l'outre-mer dans le code général des impôts

Les principes d'identité et de spécialité législative s'appliquent sous réserve des adaptations prévues au sein du code général des impôts. Ces adaptations sont ainsi prévues par les dispositions relatives à l'outre-mer.

Dans le code général des impôts, les dispositions relatives à l'outre-mer concernent toutes les collectivités. Cependant, ces dispositions se répartissent de manière éparse dans le code général des impôts et intéressent des situations différentes :

- Certains articles fixent un champ d'application qui comprend les « départements d'outre-mer » ou qui les exclut. Selon la date d'entrée en vigueur de ces articles, les départements d'outre-mer sont, jusqu'au 18 décembre 2015, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, puis l'expression ne couvre plus que la Guadeloupe et La Réunion⁹. Il en est de même pour l'expression « régions d'outre-mer ». Enfin, les mentions « département » ou « régions » « d'outre-mer » ne comprennent jamais le « Département de Mayotte » ;
- Certains articles fixent des dispositions spécifiques applicables sur le territoire des collectivités ultra-marines ne disposant pas de compétences fiscales exorbitantes du droit commun, à savoir, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et, depuis le 1^{er} janvier 2014¹⁰, Mayotte ;
- Certains articles tiennent compte du fait que des personnes physique ou morales soumises au CGI ont des intérêts dans des collectivités ultra-marines compétentes en matière fiscale tout en payant des impôts en métropole ou dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et qu'il convient de tenir compte des revenus ou des biens situés hors du champ d'application du code ;
- Certains articles permettent aux contribuables de métropole et des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution de profiter d'avantages fiscaux en intervenant dans le développement économique ou social des collectivités de l'outre-mer français (celles régies par l'article 73 de la Constitution, mais aussi celles régies par l'article 74 ainsi que la Nouvelle-Calédonie).

NB :

- Certaines dispositions du code s'appliquent « en France métropolitaine », ce qui ne permet pas leur application outre-mer : le législateur a souhaité, par cette rédaction, limiter le champ de la mesure à la seule métropole ;
- A la suite, certaines dispositions du code s'appliquent « en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer » sans avoir été mise à jour alors qu'en 2022, il n'existe plus que deux départements d'outre-mer (la Guadeloupe et La Réunion) et bien que la logique voudrait que le champ couvre toutes les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) ;
- Toutefois, une disposition visant les départements d'outre-mer trouvera à s'appliquer dans l'ensemble des collectivités de l'article 73, y compris les collectivités uniques. En effet, en application de l'article 16 de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la référence aux départements d'outre-mer dans

⁹ La Guyane et la Martinique devenant des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution en application de la septième partie du CGCT.

¹⁰ Cf article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte.

la loi est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique¹¹.

- Certaines dispositions peuvent prévoir que les mesures prévues pour la métropole par la loi « seront étendues par décret en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte (cf. par exemple l'article 1025 du CGI) ;
- Certaines rédactions sont enfin clairement obsolètes en ce qu'elles semblent opposer les citoyens français des « *personnes originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises* »¹².

III. Tableau des principales dispositions spécifiques à l'outre-mer figurant au livre premier du code général des impôts

ARTICLES DU CGI MENTIONNANT L'OUTRE-MER	COLLECTIVITES CONCERNEES	REMARQUES
Article 39 quinquies FA	Départements d'outre-mer	Amortissement des immobilisations avant 2006
Article 44 octies A	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	Zones franches urbaines de 2006 à 2018
Article 44 quaterdecies	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	Zones franches d'activité des départements d'outre-mer
Article 81	Métropole et départements d'outre-mer + Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	Prestations, pensions, allocations, traitements, rentes, indemnités et sommes affranchies de l'impôt
Article 83 A	Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Abattement 40% sur montant brut des pensions servies dans les collectivités concernées par un débiteur établi ou domicilié en métropole
Article 115 ter	Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Accords de coordination pour l'impôt sur les bénéfices des sociétés
Article 121	Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Définition du revenu imposable
Article 173	Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Déclaration de l'impôt sur le revenu
Article 182 A	Départements d'outre-mer	Retenues à la source pour l'IR
Article 197	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Mayotte	Conditions de calcul de l'IR
Article 197 A	Départements d'outre-mer	IR du par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France

¹¹ Avis n°387056, cité dans le rapport public de 2013.

¹² Cf., par exemple, Article 199 et Article 783

ARTICLES DU CGI MENTIONNANT L'OUTRE-MER	COLLECTIVITES CONCERNEES	REMARQUES
Article 199	Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Application de la division par part du revenu imposable
Article 199 undecies A	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Réduction d'impôts pour la réalisation de certains investissements réalisés outre-mer entre 2003 et 2017 et entre juillet 2003 et décembre 2023
Article 199 undecies B	Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna	Réduction d'impôts pour la réalisation de certains investissements productifs réalisés outre-mer
Article 199 undecies C	Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna	Réduction d'impôts pour la construction de logements neufs
Article 199 undecies D	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Limites des réductions d'impôts
Article 199 undecies E	Régions d'outre-mer, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Information des exécutifs locaux sur les mesures appelant les réductions d'impôts prévus par le code
Article 199 undecies F	Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna	Possibilité pour les assemblées locales de refuser l'application de certaines réductions d'impôts sur leur territoire
Article 199 terdecies-0 A	Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna	Réduction d'impôts sur les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de part de certaines sociétés ou entités
Article 199 septvicies	Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna	Réduction d'impôts pour l'acquisition entre 2009 et 2012 de logements neufs destinés à la location pendant 9 ans.
Article 199 novovicies	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna	Réduction d'impôts pour l'acquisition entre 2013 et 2024 de logements neufs destinés à la location pendant 6 à 9 ans dans un bâtiment d'habitation collectif.

ARTICLES DU CGI MENTIONNANT L'OUTRE-MER	COLLECTIVITES CONCERNEES	REMARQUES
Article 200 quater	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses pour la contribution à la transition énergétique du logement
Article 204 H	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	Taux pour le prélèvement automatique de l'IR
Article 208 quater	Départements d'outre-mer	Affranchissement de l'impôt sur les sociétés entre 1960 et 2006
Article 210	Départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna	Plus-values
Article 217 undecies	Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion + Département d'outre-mer	Déduction d'impôts sur les sociétés
Article 217 duodecies	Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Dispositions spéciales concernant les bénéfices investis dans les collectivités intéressées. Ce dispositif ne s'applique plus depuis le 1 ^{er} janvier 2022 (substitution par l'article 244 quater Y).
Article 231	Départements d'outre-mer	Taxe sur les salaires – Application de taux différenciés dans les départements et régions d'outre-mer
Article 238 bis HP	Départements d'outre-mer	Achat en copropriété de navires de pêche neufs
Article 238 bis HR		
Article 242 sexies	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Déclaration des investissements réalisés outre-mer
Article 242 septies		
Article 244 quater B	Départements d'outre-mer puis Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	Crédit d'impôt pour des dépenses de recherche des entreprises (application de taux majorés pour les dépenses de recherche effectuées en outre-mer)
Article 244 quater C	Mayotte	Crédit d'impôt compétitivité emploi
Article 244 quater W	Départements d'outre-mer + Dispositions spécifiques Guyane et Mayotte	Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer
Article 244 quater X	Départements d'outre-mer	Crédit d'impôt en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré qui réalisent des investissements dans les logements sociaux en outre-mer
Article 244 quater Y	Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Réduction d'impôts sur les sociétés pour les investissements productifs réalisés dans les collectivités intéressées.

ARTICLES DU CGI MENTIONNANT L'OUTRE-MER	COLLECTIVITES CONCERNEES	REMARQUES
Article 262	Collectivités et départements d'outre-mer	TVA
Article 294	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	
Article 295	Guadeloupe, Martinique, La Réunion	
Article 296	Guadeloupe, Martinique, La Réunion	
Article 296 bis	Guadeloupe, Martinique, La Réunion	
Article 296 ter	Guadeloupe, Martinique, La Réunion	
Article 296 quater	Guadeloupe, Martinique, La Réunion	
Article 298 septies	Guadeloupe, Martinique, La Réunion	
Article 300 ter	Métropole, collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	Fixation du champ d'application géographique de la taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport
Article 302 bis ZI	Métropole et départements d'outre-mer	Taxe sur les jeux
Article 362	Départements d'outre-mer	Régime du rhum
Article 568 bis	Départements d'outre-mer	Vente du tabac
Article 568 ter		
Article 574		
Article 642	Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion	Délai d'enregistrement des mutations par décès
Article 707 bis	Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon	Droit de préemption de biens ruraux
Article 714	Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Droit sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit des biens immeubles situés dans les collectivités intéressées
Article 750 bis C	Départements d'outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon	Droit de partage sur certaines successions et licitations de biens héréditaires
Article 783	Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Réductions d'impôts ou de taxes, dégrèvements à la base, déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille
Article 789	Métropole et départements d'outre-mer / Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Biens imposables dans les successions
Article 793	Départements d'outre-mer	Droit de mutation - Exonération

ARTICLES DU CGI MENTIONNANT L'OUTRE-MER	COLLECTIVITES CONCERNEES	REMARQUES
Article 881 L	Départements d'outre-mer	Formalités hypothécaires
Article 1000	Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, TAAF	Exonération de la taxe spéciale de certains contrats d'assurance.
Article 1001	Mayotte	Tarif réduit de la taxe sur les conventions d'assurances pour des risques survenus à Mayotte
Article 1025	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte	Mise en valeur des terres incultes Extension par décret
Article 1037	Départements d'outre-mer	Contrat de travail à salaire différé
Article 1043 A	Guyane	Droit de timbre
Article 1043 B	Mayotte	Droit d'enregistrement et taxe de publicité foncière
Article 1135 ter	Mayotte	Droits de mutation à titre gratuit sur certaines opérations immobilières
Article 1384 A	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion	Constructions financées par des prêts aidés par l'Etat
Article 1388 ter	Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion	Abattements taxe foncière sur les propriétés bâties
Article 1388 quinquies	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	
Article 1391 E	Départements d'outre-mer	
Article 1395 A ter	Guyane	Exonération de taxe foncière sur certaines propriétés non bâties, bois et forêts
Article 1395 H	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion	Exonération de taxe foncière de propriétés non-bâties
Article 1414	Guyane	Dégrèvement taxe d'habitation
Article 1417	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion	Mesures communes pour les exonérations
Article 1464 F	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	Exonération de cotisation foncière
Article 1465 A	Guyane et La Réunion	
Article 1466 F	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	
Article 1586 <i>nonies</i>	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	Abattement en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
Article 1590	Départements, collectivité territoriale de Guyane, collectivité territoriale de Martinique	Taxe sur l'exportation d'hydrocarbures
Article 1594 F quinquies	Départements d'outre-mer	Taxe de publicité foncière
Article 1594-0 F <i>sexies</i>	Départements d'outre-mer	
Article 1594 I <i>bis</i>	Conseils départementaux des départements d'outre-mer	
Article 1594 I <i>ter</i>		

ARTICLES DU CGI MENTIONNANT L'OUTRE-MER	COLLECTIVITES CONCERNEES	REMARQUES
Article 1599 quinquies B	Région de Guyane	Taxe sur les exploitants et propriétaires de mines d'or
Article 1605	Départements d'outre-mer	Contribution à l'audiovisuel public
Article 1605 bis	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion	
Article 1609 B	Guyane et Département de Mayotte	Taxe spéciale d'équipement au profit des établissements publics fonciers
Article 1609 C	Guadeloupe	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques
Article 1609 D	Martinique	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques
Article 1609 quatervicies	Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française	Taxe d'aéroport
Article 1609 novovicies	Métropole et Départements d'outre-mer	Prélèvement sur les jeux de loterie et les paris sportifs
Article 1609 tricies	Métropole et Départements d'outre-mer	
Article 1635 bis AA	Départements d'outre-mer	Fonds de garantie des calamités agricoles
Article 1636 B octies	Guyane, Guadeloupe, Martinique	Produit des taxes spéciales d'équipement
Article 1636 C	Guyane, Guadeloupe, Martinique	Taux des certaines taxes additionnelles
Article 1647	Majoration outre-mer	Frais d'assiette et de recouvrement
Article 1649	Départements d'outre-mer	Taxe foncière
Article 1649 decies	Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion	Etablissement et conservation du cadastre

IV. Tableau récapitulatif (compétences/ collectivités)

<u>Collectivités</u> / <u>Thème</u>	<u>Droit fiscal</u>
Les collectivités de l'article 73 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion)	Compétence de l'Etat : le « droit fiscal métropolitain » s'applique de plein droit (Article 73 de la Constitution) sauf disposition contraire
Saint-Barthélemy	Compétence de Saint-Barthélemy (Article LO6214-3 du CGCT) <u>Le « droit fiscal métropolitain » ne s'applique pas.</u>

Saint-Martin	Compétence de Saint-Martin (Article LO 6314-3 du CGCT) <u>Le « droit fiscal métropolitain » ne s'applique pas.</u>
Saint-Pierre-et-Miquelon	Compétence de Saint-Pierre-et-Miquelon (Article LO6414-1 du CGCT) <u>Le « droit fiscal métropolitain » ne s'applique pas.</u>
Polynésie française	Compétence de la Polynésie française (Articles 13, 14 et 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée) <u>Le « droit fiscal métropolitain » ne s'applique pas.</u>
Wallis-et-Futuna	Compétence de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna : (Article 46 (a) du décret du 22 juillet 1957) <u>Le « droit fiscal métropolitain » ne s'applique pas.</u>
Nouvelle-Calédonie	Compétence de la Nouvelle-Calédonie (Article 22 (1°) de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée) <u>Le « droit fiscal métropolitain » ne s'applique pas.</u>
Terres australes et antarctiques françaises	Compétence de l'Etat. Le droit fiscal métropolitain s'applique sur mention expresse (Art. 1-1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955)
Clipperton	Compétence de l'Etat : le « droit fiscal métropolitain » s'applique de plein droit (Art. 10 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955)

V. Points de vigilance

Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007

« 4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, si cette disposition n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, des charges particulières à certaines catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

5. Considérant que la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne saurait être interprétée comme interdisant à l'État d'instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences en Polynésie française ; qu'en effet, si une telle interprétation était retenue, le coût de l'exercice de ces missions ne pourrait être supporté que par les contribuables ne résidant pas en Polynésie française ; qu'il en résulterait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; »

Dans les collectivités compétentes en matière fiscale, l'Etat peut donc créer un nouvel impôt dès lors que faire supporter au contribuable de l'Etat des charges exposées spécifiquement par l'Etat pour les habitants d'une collectivité compétente en matière fiscale crée une inégalité devant les charges publiques. L'impôt ainsi créé doit avoir pour seul objet de compenser les charges exposées.

Cette jurisprudence ne rend pas obligatoire pour autant l'instauration d'une telle taxe dans une collectivité ultra-marine compétente en matière fiscale. Elle laisse en outre au législateur le choix de prévoir l'application d'un taux ou d'autres modalités spécifiques pour telle ou telle collectivité afin d'adapter la contribution à la situation particulière ou à l'organisation particulière de chaque collectivité.